

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120731

Dossier : 12-A-33

Ottawa (Ontario), le 31 juillet 2012

Présente : LA JUGE GAUTHIER

ENTRE :

**CBC/RADIO-CANADA**

appelants

et

**LE COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA  
ET DR. KARIM AMELLAL**

intimés

**ORDONNANCE**

VU la requête de CBC/Radio-Canada (Radio-Canada) pour proroger le délai pour le dépôt de son avis appel d'une ordonnance en date du 29 mai 2012;

**LECTURE** faite de toute la documentation produite par les parties;

**CONSIDÉRANT** que le test applicable à une telle demande est bien établi : *Canada (Attorney-General) v. Larkman*, 2012 FCA 204, paragraphes 60 à 62, *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, paragraphes 32 et 33;

**CONSIDÉRANT** que l'objet de tout appel est l'ordonnance ou le jugement de la Cour de première instance, non pas les motifs qui l'accompagnent;

**CONSIDÉRANT** que l'ordonnance du 29 mai 2012 vise à suspendre temporairement la poursuite de l'audition et les interrogatoires déjà fixés. Cette ordonnance ne traite aucunement des conclusions et déclarations demandées dans l'Avis de demande modifié du 10 août 2010, qui incluent outre autres choses :

- i) une déclaration à l'effet que le Commissaire aux langues officielles a la compétence de traiter les plaintes déposées à l'encontre de Radio-Canada en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 31 (*LLO*);
- ii) la Cour fédérale a la compétence pour entendre l'affaire et pour accorder toute réparation convenable et juste dans le cadre des demandes déposées en vertu de la partie de la *LLO*.

Dans les circonstances, il appert que ces questions de compétence feront l'objet d'un jugement final lors de la reprise d'instance lorsque l'une ou l'autre des parties demandera à la Cour de mettre fin à la suspension, soit pour reprendre l'étude du dossier ou pour rejeter la demande;

**CONSIDÉRANT** que bien qu'il soit rare qu'une cour, dans le cadre d'une décision interlocutoire, donne des motifs détaillés traitant préliminairement de questions qui devront être décidées plus tard, le juge indique après avoir entendu les parties et étudié une preuve très volumineuse que cela était juste et nécessaire en l'espèce. Il ne peut s'agir ici que d'une tentative d'aider les parties à régler à l'amiable leur conflit qui perdure depuis longtemps, étant entendu qu'elles auraient l'opportunité de reprendre l'instance si cela n'était pas possible après la décision du CRTC, le tout sujet à leur droit d'en appeler du jugement final sur tous les points en litige, y inclus la compétence de la Cour et du Commissaire.

**CONSIDÉRANT** que la suspension d'instance afin de permettre au CRTC de se prononcer sur des questions qui permettront à la Cour fédérale de mieux cerner les questions devant elle et de les trancher définitivement est une décision discrétionnaire du juge qui entend la demande au fond. Dans ce contexte, il n'est pas évident que l'avis d'appel qui demande à cette Cour d'annuler les déclarations du juge quant à la compétence de la Cour fédérale et du Commissaire en vertu de la *LLQ* ou subsidiairement de déclarer que la Cour fédérale aurait dû rejeter la demande sommairement au motif que le CRTC est une juridiction plus appropriée, soulève une question valable (*arguable case*), à ce stade de l'instance.

De plus, bien que le délai en l'espèce soit court et que Radio-Canada a toujours eu l'intention d'en appeler, le critère ultime qui doit guider la Cour est l'intérêt de la justice d'accorder la prorogation demandée.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de ce dossier y inclus les termes de l'entente entre les parties sur laquelle le juge s'est fondé pour émettre ses commentaires préliminaires, la Cour n'est pas satisfaite qu'il est opportun d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur de Radio-Canada.

**LA COUR ORDONNE** que la requête est rejetée.

« Johanne Gauthier »

j.c.a.